

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 avril 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-023871

ROBATEL Industries
12, rue de Genève
BP 203
69740 GENAS

Objet : Inspection de la radioprotection
Thème : radiographie industrielle (Chantier)

Réf. : Inspection n°**INSNP-LYO-2011-1291** du **1^{er} avril 2011**
Chantier au sein de l'entreprise ROBATEL

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée le 1^{er} avril 2011 sur un chantier mené dans votre établissement. Cette inspection portait sur le thème de la radiographie industrielle.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} avril 2011 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population concernant la réalisation d'actes de radiographie industrielle sur chantier au sein de la société ROBATEL à Genas (69).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux de radioprotection. En effet, les tirs de radiographie industrielle sont réalisés en dehors des heures de fonctionnement de l'atelier, limitant ainsi la présence du personnel aux alentours, tout en gardant un minimum de présence sur site pour assurer la sécurité des opérateurs. Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts dans la domaine de la radioprotection des travailleurs et du public qui nécessitent de mettre en œuvre des actions correctives notamment en ce qui concerne la délimitation des zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière et d'une réflexion sur la réduction possible du débit de dose en limite de chantier, en concertation avec les radiologues.

A. Demande d'action corrective

Evaluation des risques

Les inspecteurs ont pu constater qu'une évaluation des risques était réalisée préalablement au chantier, comme demandé dans l'article R.4451-18 du code du travail. Cette évaluation des risques réalisée pour la situation la plus pénalisante, à savoir pour un tir à 360° sans collimation, sur une pièce en limite de bâtiment, définissait une limite d'opération d'environ 400 mètres. Au vu de la configuration du site, cette distance n'était pas applicable en tout point. Pourtant, les inspecteurs n'ont pas constaté de précaution particulière prise sur le terrain pour y remédier (information de l'entreprise voisine, mise en place de protections radiologiques, etc.).

En application de l'article R.4451-8 du code du travail, je vous rappelle que « *lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure [...].* » Les inspecteurs ont constaté qu'un plan de prévention avait été réalisé le 01/04/2011 (plan de prévention N°116). Mais ces situations particulières de tirs sans collimation auraient dû faire l'objet d'une concertation préalable avec les radiologues et être précisées dans le plan de prévention afin d'envisager une meilleure configuration de chantier (pièce à radiographier positionnée plus loin de la limite de clôture par exemple).

A1. Je vous demande de réaliser une analyse des risques en concertation préalable avec les radiologues précisant les configurations de tirs radiologiques. Cela permettra d'étudier les dispositions à mettre en œuvre afin de délimiter une zone d'opération adaptée au site et/ou d'envisager des moyens d'atténuation des rayonnements ionisants (parois mobiles, mur plombé, etc.). La zone d'opération doit être optimisée et, dans la mesure du possible, limitée au périmètre du site. Cette analyse pourra notamment être tracée dans le plan de prévention.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté votre projet de construction d'un mur plombé au sein de votre atelier. Ce projet doit être étudié avec les radiologues que vous avez l'habitude de consulter.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant cette demande d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET

